

Direction régionale des  
entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail  
et de l'emploi de Nouvelle-  
Aquitaine

Unité départementale de  
Gironde

Service Accompagnement des  
Mutations Economiques et  
Professionnelles

Secrétariat : 05 56 00 08 54  
Télécopie : 05 56 00 08 88

Mèl : na-ud33.samep  
@direccte.gouv.fr

## NOTICE D'INFORMATION

# ALLOCATION TEMPORAIRE DEGRESSIVE (ATD)

### OBJECTIF

Permettre à des salariés licenciés pour motif économique de bénéficier d'un **complément de rémunération** en cas de **reclassement avec perte de salaire**.

Le montant de l'allocation versée sera fonction de la perte de salaire constatée, **avec un maximum de 700€ bruts par mois**.

### SALARIES CONCERNES

Les salariés remplissant les conditions suivantes :

- Avoir fait l'objet d'un licenciement pour motif économique ;
- S'être reclassé en **Contrat à durée indéterminée** ou en **Contrat à durée déterminée ou temporaire (CDD-CTT) d'au moins 6 mois**.
- S'être reclassé dans un **délai de 12 mois** à compter de la notification du licenciement (et non de la rupture du contrat de travail) ou de l'adhésion au congé de reclassement.
- Percevoir au titre du nouvel emploi salarié une **rémunération inférieure** à celle perçue chez FORD ;
- **Avoir adhéré** à la convention signée entre l'Etat et l'entreprise FORD **dans un délai de 3 mois maximum** suivant la signature du nouveau contrat.

- ➔ Attention ! Le reclassement doit s'effectuer dans une **entreprise différente** de l'entreprise d'origine et n'appartenant pas au même groupe.
- ➔ Le reclassement en CDD ou contrat de travail temporaire **sans indication de durée** n'ouvre pas droit au bénéfice de l'ATD.
- ➔ L'adhérent potentiel doit résider en France si le reclassement s'effectue dans un emploi à l'étranger.
- ➔ Aucune condition d'ancienneté n'est exigée.

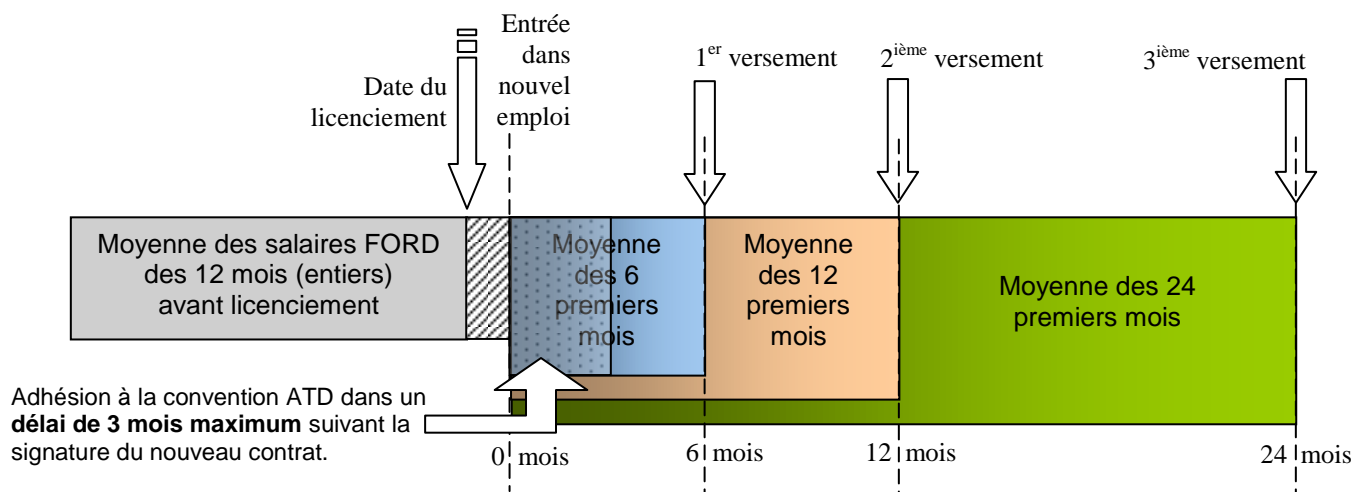
### MONTANT DE LA PARTICIPATION DE L'ENTREPRISE

La participation de l'Entreprise FORD est plafonnée à 700 € bruts par mois et par bénéficiaire pendant 24 mois maximum.

Pas de participation ETAT

## DUREE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'ALLOCATION

La convention d'ATD signée entre l'entreprise FORD et l'Etat prévoit que l'allocation sera versée aux bénéficiaires pendant une durée maximale de 2 ans, aux 6<sup>ième</sup>, 12<sup>ième</sup> et 24<sup>ième</sup> mois.



**Horaire de base** pour le calcul du **salairé de référence** :  
35 heures hebdo soit  
151,67 heures par  
mois

## CALCUL DU SALAIRE DE REFERENCE MOYEN NET DES 12 DERNIERS MOIS PRECEDANT LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Celui-ci inclut tous les éléments de salaire net ayant servi d'assiette pour le calcul des contributions UNEDIC, à l'exception des **majorations pour heures supplémentaires** (base durée légale du travail 35 H).

A ce titre, se trouvent notamment **inclus** :

- toutes les primes, gratifications dont la contrepartie est le travail normal dans l'entreprise (primes d'ancienneté, d'assiduité, de rendement, indemnités liées aux conditions du travail et treizième mois) ;
- les avantages en nature, les indemnités diverses telles que congés payés, jours fériés.

En revanche, sont **exclus** du salaire de référence les éléments suivants :

- **les rémunérations qui**, bien que perçues pendant la période de référence, **ne se rapportent pas à la période considérée** ;
- toutes sommes trouvant leur origine dans la rupture du contrat de travail (indemnités compensatrices de congés payés, de licenciement et de préavis) ;
- les frais professionnels.

## CAS PARTICULIERS DE CALCUL DU SALAIRE DE REFERENCE

### Emploi antérieur à "temps partiel" et nouvel emploi à " temps partiel " :

Nouvel emploi comportant la même durée du temps de travail : la comparaison entre les deux salaires s'effectue dans les mêmes conditions que pour un travail à temps plein.

### Emploi antérieur à "temps complet" et nouvel emploi à "temps partiel":

Dans ce cas, il convient de reconstituer fictivement l'ancien salaire sur la base du nouvel horaire de travail.

### Emploi à « temps partiel » et nouvel emploi à « temps complet » ou temps partiel supérieur au précédent : (durée supérieure à celle de l'emploi précédent.)

On compare les salaires de l'emploi antérieur et de l'emploi nouveau sans faire de régularisation ; logiquement, le salaire est plus élevé, il n'y a pas d'ATD.

## JUSTIFICATIFS À FOURNIR (salarié)

### Au moment de l'adhésion :

- Le bulletin d'adhésion à la convention d'ATD
- Copie des 12 derniers bulletins de paie (avant licenciement)
- Copie de la lettre de licenciement
- Relevé d'Identité Bancaire
- Copie du nouveau contrat de travail
- Copie de l'avis d'imposition

### Pour le premier versement à 6 mois :

- Copie des 6 premiers bulletins de paie (de mois entiers dans le nouvel emploi)

### Pour le deuxième versement à 12 mois :

- Copie des bulletins de paie du 7<sup>ième</sup> au 12<sup>ième</sup> mois dans le nouvel emploi

### Pour le troisième et dernier versement à 24 mois :

- Copie des bulletins de paie du 13<sup>ième</sup> au 24<sup>ième</sup> mois dans le nouvel emploi

## A NOTER

### ➔ Attention !

### ➔ Salariés "protégés" (délégués syndicaux, délégués du personnel, membres du CE, etc.) :

Le licenciement ne peut être prononcé qu'après accord de l'inspecteur du travail ou après le délai de 2 mois dont il dispose pour rendre sa décision.

➔ En cas d'interruption du contrat de travail du salarié au cours de la période de prise en charge de l'allocation temporaire dégressive prévue par la convention, le versement de l'allocation temporaire dégressive aux salariés se fait sur la base du temps réellement passé par le salarié en contrat de travail.

➔ Ainsi, si un salarié bénéficiant de l'allocation temporaire dégressive est licencié au bout de 15 mois (préavis compris), il aura déjà perçu le premier (à 6 mois) et le deuxième versement (à 12 mois).

➔ Le troisième versement aura lieu à la date prévue initialement, mais ne portera que sur les **trois mois** (13, 14 et 15<sup>èmes</sup>) passés par le salarié en contrat sur la deuxième année de prise en charge par la convention.

## CHARGES SOCIALES ET FISCALES

La CSG et le CRDS sont prélevés sur le montant de l'ATD (CSG : 6,2 % dont 3,8 % fiscalement déductible. CRDS : 0,5 % prélevés directement - taux pour 2018)

L'ATD est soumise à impôt sur le revenu, dans les mêmes conditions que le salaire.

\*\*\*\*

Le bulletin d'adhésion – cerfa 12625 – est disponible auprès du service des mutations économiques de l'UD 33 - Tél. 05 56 00 08 54 – ou sur Internet

**TRANSMETTRE LE BULLETIN D'ADHESION ET LES JUSTIFICATIFS  
A L'UNITE TERRITORIALE DE LA GIRONDE  
DANS LES TROIS MOIS SUIVANT LA SIGNATURE DU NOUVEAU CONTRAT**

- par courrier :

UD33 - DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE  
**S. A. M. E.P.**  
118 cours du Maréchal Juin  
33075 BORDEAUX Cedex

OU

- par mèl. : [na-ud33.samep@direccte.gouv.fr](mailto:na-ud33.samep@direccte.gouv.fr)  
(Attention au poids des pièces jointes)

\*\*\*\*\*

Un accusé de réception vous sera adressé sous quinzaine

**ATTENTION ! PENSEZ À FAIRE DES PHOTOCOPIES  
DE TOUS LES DOCUMENTS EN VOTRE POSSESSION.  
N'ENVOYEZ PAS D'ORIGINAUX**

L'UD de la Gironde instruit les demandes d'adhésion à la convention d'allocation temporaire dégressive, notifie aux salariés concernés les décisions d'accord ou de refus.

L'entreprise effectue le paiement sur la base des éléments fournis par l'UD Gironde

### **Textes de référence en vigueur**

Articles R 5123-9 à 11 du Code du Travail  
Arrêté du 26 mai 2004 modifié par l'arrêté du 19 septembre 2005  
Cirulaire DGEFP n° 2005/45 du 22 décembre 2005